Décision du CSCA n ${ }^{\circ} 02$-14 du 4 rabii II 1435 (4 février 2014) relative à là demande de droit de réponse émanant du parti de l'lstiqlal.

## LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la demande de Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal, en date du 23 décembre 2013, par laquelle il sollicite du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle de lui permettre d'exercer son droit de réponse à l'encontre du Chef du gouvernement, Monsieur Abdelilah BENKIRAN, relativement aux propos qu'il a tenu concernant le parti de l'istiqlal et son secrétaire général durant le magazine spécial diffusé sur "Al Oula », édité par la Société nationale de radiodiffusion et télévision - SNRT, et « $2 \mathrm{M} »$, édité par la SOREAD-2M, en date du dimanche 13 octobre 2013 au soir dont l'invité était le Chef du gouvemement ;

Vu le dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-02-212 du 22 joumada Il 1423 (31 aout 2002), portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, et notamment son préambule et ses articies 3 (alinéa 8 ), 5,11 et 12 ;

Vu la loi $n^{\circ}$ 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n ${ }^{\circ}$ 1-04-257 du 25 kaada 1425 ( 7 janvier 2005), notamment ses articles 10 et 48 ;

Vu le cahier des charges de SNRT, notamment ses articles 10 et 25 ;

Après avoir pris connaissance de l'étude effectuée par les services de la direction générale de la communication audiovisuelle;

## Et après en avoir délibéré :

Attendu que Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal, rapporte dans sa lettre transmise au Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, en date du 23 décembre 2013, que :

- Monsieur le Chef du Gouvernement :
|- اغتتم ظـهذهه في قناتين عموميتـين وفي وتت الذروة في برنامج لم يكن معلنا عنه في وقت سابق ليرتكب ني حـي ما لا يمكن السكوت عنه من قذذ لاذع ورصفي بعـدم الرزانة، وبارتكاب أثبياء خطيرة بالبلاد وبإفزاع النـاس على المـعيدين الوطني والخـارجي(...) والتجـرؤ على تشبيهي بالنار التي تشتعل في ملابس الإنسان، وهو مـا يعد فعلا مخالفا

اللقوانين والأخلاق والآداب العامة (...) ؛ - أن مس رئيس الحكومـة بي كـانمـين عـام للــــزب بيز في أكـثر من

$$
\begin{aligned}
& \text { مناسبة ولمدة زمنية هامة، اتهني فيها بعدة اتهامات من بينها : } \\
& 1 \text { ـ نسفي للألبية الحكومية وإرباكها وإفساد عملها ؛ }
\end{aligned}
$$

2 ـ تكسير الإنسجام الحكومي، بمنع الوذراه الاستقلاليين مـن هضمد
اجتماع الالغلبية لترتيب الآجندة التشريعية ؛

$$
3 \text { ـ التسبب في الازمة الحكومية التي عرفتها البلاد ؛ }
$$

$$
4 \text { ـ شن الحرب على الحكومة وعلى وذراء الحزب. }
$$

كهـا تهكم أيضا وبشكل لاذ ع على المسيرة الاحتجاجية التي تظامر فير فيها الحزب ضد الحكرمة من غلاء المعيشة،.
Attendu que Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal, sollicite du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle que justice lui soit rendue :
"ويتشبث في رسـالته، بحقه في الرد على الخرجة الالعلامية المغرضة
لرئيس المكومة بنفس مواصفات البرنامـج المذكد وبنفس توقيت البث. وفي مـدة زمنية تناسب و المدة التي تهجم فيها رنيس الحكومـة على الى شخصنه وعلى حزب الاستقلل وأمينه العام قامـدا المس بحزنب الاستقلال
وبشرف أمينه العام بأقوال بعيدة كل البعد من الحقيةة ه ؛

Attendu que le magazine spécial diffusé sur Al Oula qui a reçu le Chef du Gouvernement en tant qu'invité entre dans le cadre de l'article 48 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle qui impose aux opérateurs publics la «... diffusion des communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer ...>, ainsi que de l'article 10 du cahier des charges de la SNRT qui imposent à l'opérateur la diffusion de communiqués, de lettres, de discours et de conférences d'extrême importance que le Gouvernement peut faire programmer à tout moment ;

Attendu que le constat effectué par les services de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle rapporte que les déclarations de Monsieur le Chef du Gouvemement durant une heure et vingt minutes se rapportaient à des contenus relevant en général de la politique publique, ainsi que des contenus relatifs, particulièrement, à Monsieur Hamid CHABAT, tantôt, en sa qualité personnelle, tantôt, en sa qualité partisane, et ce durant pres de 13 minutes, notamment :
" خرجوا مسيرة باش يحتجوا على المقايسة كشي تايعرف ذالك المسيرة كيفاش انتهات. "(...)" الناس خهـهوم يقـرِرا شنو كيديروا. هذال السيد اللي هرس الاغلبية المنتهية مـع الحكومة، خصوا يعرف بللي دار أشياه خطيرة. النهار الللي تلاقيت الرئيس ديال سـاحل العا ع، وكان يللاه اتعلن ذال الخـروج، يعني ڤـاليا
 أفزع النـاس."(...) "لوكان المفاربة هفرحانينش مـع هـاذ الحكومة، كون راه
 أفـعكت فينا العـالم. ماشي بــال النهار اللي نزلنـا مليون ديال الناس في البار البـيضـاه، يـلى كتـعقل في 12 مـاي 2000، هـاذيك هي المـــاهـرة أمـا



يلا خلامم، كيتمرق، يلا حيدهم، كيتعرا ـصبرنا، فهمتيني ولا لا؟ (...) " ؛

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle considère que les termes et expressions utilisées par Monsieur le Chef du Gouvernement durant le magazine spécial à l'encontre de Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité personnelle et en tant que secrétaire général du parti de l'istiqlal, comprenaient des reproches et des qualificatifs sans lien avec les affaires et politiques publiques et n'étant pas «d'extrême importance $»$, tel que prévu à l'article 48 de la loi 77-03 relative à la communication audiovisuelle, qui impose aux sociétés nationales de l'audiovisuel public de diffuser «les communiqués et messages d'extreme importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer $»$, ce qui est de nature à porter préjudice moral à Monsieur Hamid CHABAT en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal et en sa qualité personnelle;

Attendu que l'article 5 du dahir $\mathrm{n}^{\circ}$ 1-02-212 du 22 joumada Il 1423 (31 aout 2002), portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, dispose que «Le conseil supérieur de la communication audiovisuelle peut imposer aux entreprises de communication audiovisuelle la publication de mise au point ou de réponse à la demande de toute personne ayant subi un préjudice, à la suite de la diffusion d'une information portant atteinte à son honneur ou qui est manifestement contraire à la vérité... ";

Attendu que l'article 10 de la loi $77-03$ relative à la communication audiovisuelle dispose dans son demier alinéa de l'obligation pour les opérateurs de communication audiovisuelle de diffuser: « sur demande de la Haute Autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère $\%$.

## PAR CES MOTIFS :

## En la forme :

Déclare recevable la demande introduite par Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de !'Istiqlal.

Au fond:

## 1 - Ordonne à la SNRT de :

- accorder à Monsieur Hamid CHABAT, secrétaire général du parti de l'lstiqlal, un droit de réponse relativement aux déclarations de Monsieur Abdelilah BENKIRAN, Chef du Gouvernement, tenues durant le magazine spécial ;"
- présenter la réponse de Monsieur le secrétaire général du parti de l'Istiqlal sur "Al Oula» dans des conditions similaires au magazine spécial de Monsieur le Chef du Gouvernement, pour une durée maximale ne dépassant pas les 13 minutes;
- veiller à garantir que le droit de réponse se limite aux clarifications relatives aux éléments ayant porté atteinte à son honneur, en sa qualité personnelle et en sa qualité de secrétaire général du parti de l'Istiqlal.

2 - Ordonne la notification de la présente décision à Monsieur Hamid CHABAT, Secrétaire Général du parti de l'Istiqlal et à la SNRT, ainsi que sa publication au Bulletin officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 4 Rabii II 1435 (4 février 2014), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Mohamed Abderrahim, Mohamed Auaijar, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

Pour le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, La Présidente,<br>Amina Lemrini Elouahabi.

